

AVIS PUBLIC



ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE ET LES NUISANCES (1607)

AVIS par la présente est donné qu'à la séance ordinaire du 6 juin 223 à 19h, le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté le règlement suivant:

RCA 1607-22 - Règlement modifiant le Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de régir l'usage des parcs et des terrains sportifs relevant de la compétence de l'arrondissement d'Anjou

Ce règlement entre en vigueur en date d'aujourd'hui et est disponible sur le site montreal.ca/reglements-municipaux/ ou pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, du lundi au vendredi, entre 8 h 30 et 16 h 30.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 8 juin 2023.

Josée Kenny
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 1607 -22**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE
ET LES NUISANCES (1607)**

Vu l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu les articles 4, 6 et 59 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1);

À la séance du 6 juin 2023, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 1 du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607) est modifié par l'ajout des paragraphes suivants:

1° après la définition « attroupement» les alinéas suivants sont ajoutés :

«« autorité compétente »»: tout fonctionnaire ou employé responsable de l'application du présent règlement, un agent de la paix ainsi que tout représentant autorisé;

« bicyclette »»: désigne tout engin de locomotion dont le déplacement est assuré par la seule force musculaire de son conducteur, par l'intermédiaire d'un pédalier entraînant la roue arrière par une chaîne;

Malgré l'alinéa précédent, la bicyclette à assistance électrique constitue une bicyclette au sens du présent règlement. Elle est munie d'un moteur électrique propulsé par l'effort musculaire dont la propulsion par le moteur cesse dès que cesse l'effort. Toutefois, la bicyclette électrique n'est pas une bicyclette au sens du présent règlement;

« bicyclette électrique »»: désigne un engin de locomotion muni d'un moteur électrique qui permet une propulsion par le moteur sans avoir à pédaler;»;

2° à la suite de la définition « murale » sont ajoutés les alinéas suivants :

«« parc »»: espace pouvant inclure des places, plateau sportif, relevant de la compétence de l'arrondissement d'Anjou identifié à l'annexe 1 et toute autre espace visé par une entente d'utilisation par la Ville;

« plateau sportif »»: désigne des infrastructures récréatives intérieures ou extérieures érigées sur le domaine public;»;

3° à la suite de la définition «triangle de Montréal» sont ajoutés les alinéas suivants :

«véhicule »: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. La bicyclette à assistance électrique et le fauteuil roulant mu électriquement ne sont pas des véhicules au sens du présent règlement;

«véhicule hors route »: une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé, une bicyclette électrique, une trottinette électrique ou tout autre véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2).».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par :

1° le deuxième alinéa est remplacé par le suivant :

« Un parc est fermé de 23 h à 7 h, un plateau sportif sis dans un parc peut avoir des horaires restreintes ou réservés qui sont indiqués à l'aide d'un panneau d'affichage à leur entrée. »;

2° l'abrogation du 3° alinéa.

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 15, des articles suivants:

« **ARTICLE 15.1.** Il est interdit sur tout plateau sportif :

1° d'en faire usage ou de s'y trouver sans avoir en sa possession un permis de location valide délivré par l'autorité compétente, lorsqu'une réservation est en cours ou que le permis est obligatoire;

2° d'en faire usage ou de s'y trouver avec un permis de location délivré au bénéfice d'autrui;

3° d'en faire usage ou de s'y trouver lorsque ce dernier est fermé;

4° de l'utiliser à une autre fin que celle à laquelle il est destiné, sauf dans le cadre d'une activité autorisée par l'autorité compétente;

5° d'y circuler à l'aide d'un dispositif doté de roues, d'y promener son animal de compagnie ou d'y tenir une activité interdite indiquée sur le panneau d'affichage. »

« **ARTICLE 15.2.** L'autorité compétente peut, lorsqu'elle le juge nécessaire pour des raisons de sécurité publique ou autre, interdire l'accès en tout ou en partie à un parc et fermer au moyen de barrières ou de panneaux indicateurs une route, un sentier, une piste cyclable ou un plateau sportif. ».

4. L'ajout, après l'article 50.1., de l'article suivant :

« **ARTICLE 50.2.** Malgré l'article 50, quiconque contrevient aux articles 15.1 et 15.2., du présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 50\$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 100 \$.

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 500 \$. »

5. L'ajout, après l'article 53, du sous-titre suivant :

« ANNEXE 1 - PARC D'ANJOU »

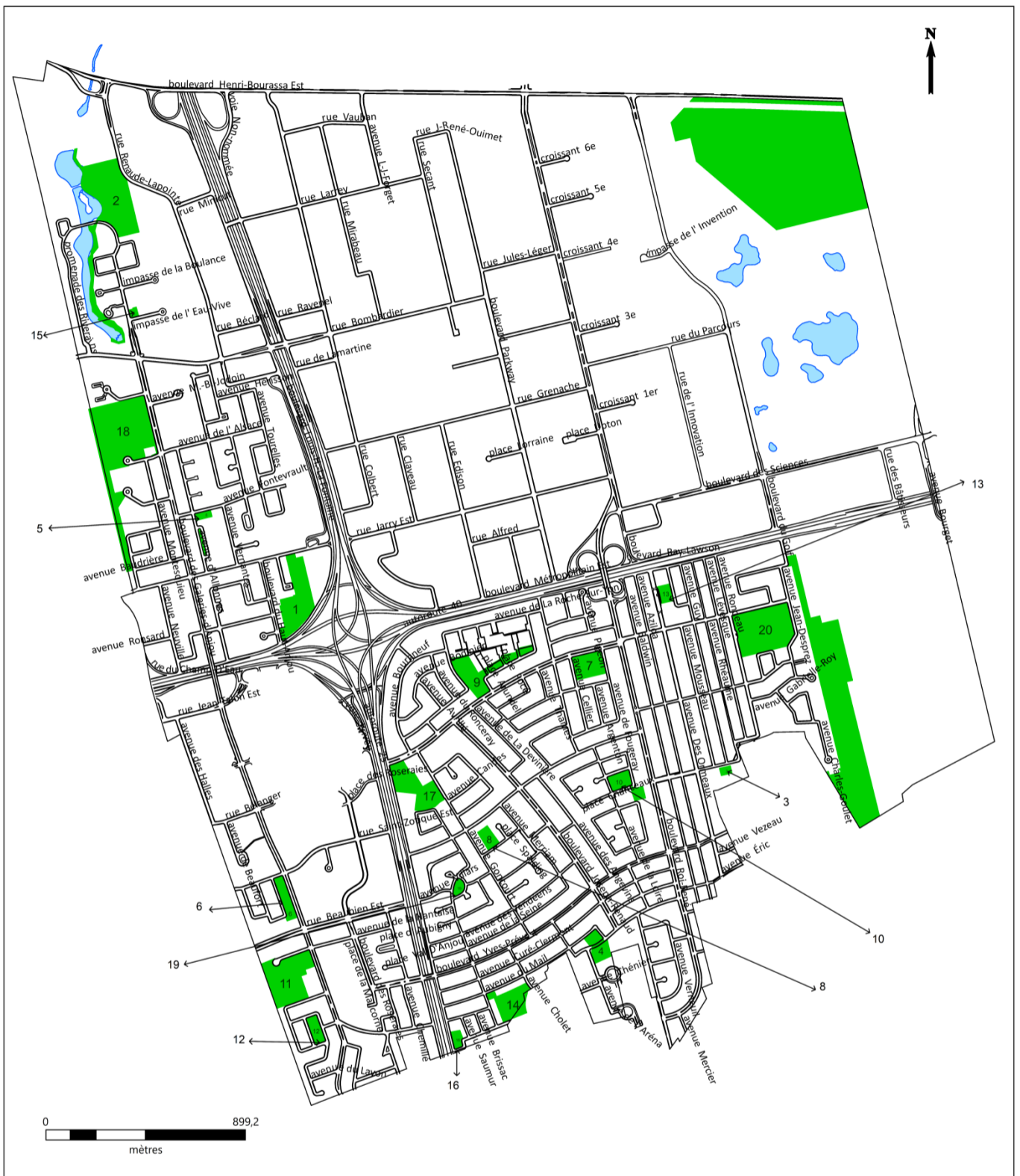
6. Le règlement est modifié par l'ajout de l'« Annexe 1 » jointe à la présente.

7. Ce règlement entre en vigueur le 8 juin 2023.

ANNEXE 1 - PARC D'ANJOU

GDD : 1239573005

ANNEXE 1 - PARC D'ANJOU



Légende

- Rue
 - Parc d'Anjou
 - Hydrographie
- | | |
|----------------------|------------------------------|
| 1 André-Laurendeau | 11 des Rosemerises |
| 2 Anjou-sur-le-Lac | 12 du bocage |
| 3 Boisé Saint-Conrad | 13 du Fort-Des-Ormeaux |
| 4 Chénier | 14 du Mali |
| 5 d'Allonnes | 15 Espace vert de l'Eau-vive |
| 6 d'Antioche | 16 Félix-Leclerc |
| 7 de Peterborough | 17 Goncourt |
| 8 de Spalding | 18 Lucie-Bruneau |
| 9 de Talcy | 19 Place des Jumelages |
| 10 Parc de verdelles | 20 Roger-Rousseau |

ARRONDISSEMENT D'ANJOU

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

